



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 62926

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre du budget sur les graves conséquences financières qu'a entraîné le relèvement à 18,6 p 100 de la TVA sur les produits horticoles (auparavant celle-ci était fixée à 5,5 p 100) pour les entreprises grossistes en fleurs. En quelques mois, les grossistes ont enregistré une diminution de 30 p 100 de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période en 1990 ; licenciements et faillites d'entreprises se multiplient. En effet, le prix de détail des fleurs a augmenté de 13 p 100 suite à cette mesure. D'autre part, suite à un amendement de l'Assemblée européenne, les gouvernements nationaux avaient la liberté de choisir entre le taux réduit de 5 p 100 et le taux normal pour un certain nombre de services et de produits, dont les produits horticoles. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour reviser ce taux à la baisse afin de remédier au marasme de ce marché horticole.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors du Conseil des communautés européennes du 19 octobre 1992, les États membres n'ont pas placé les produits de l'horticulture parmi les biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de la TVA. Cette décision confirme les conclusions du Conseil des 18 mars et 24 juin 1991. Le Conseil a accepté de laisser aux États membres, qui appliquent le taux réduit à la date de la directive, un délai de deux ans pendant lequel ils pourront maintenir ce taux à titre provisoire. Mais les États membres qui appliquent le taux normal (comme le Royaume-Uni, la Belgique ou la France) ne peuvent appliquer le taux réduit. Un retour à l'application du taux de 5,5 p 100 aux produits de l'horticulture ne peut donc pas être envisagé. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsion de concurrence au détriment des entreprises françaises ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, à compter du 1er janvier 1993, les règles de fonctionnement du marché unique prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits sera celle de l'État membre où ces produits seront consommés.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62926

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4767